

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne des 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Officielle avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Présidence de la République

Décret n° 65-188 du 22 juillet 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'honneur..... 463

Décret n° 65-189 du 22 juillet 1965 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 463

Décret n° 65-190 du 22 juillet 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 463

Décret n° 65-191 du 22 juillet 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 463

Décret n° 65-193 du 24 juillet 1965 portant convocation de l'Assemblée Nationale en session extraordinaire 464

Décret n° 65-194 du 27 juillet 1965 portant installation du Tribunal populaire à compter du 1^{er} août 1965..... 464

Décret n° 65-197 du 28 juillet 1965 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès du Tribunal populaire.... 464

Secrétariat d'Etat à la présidence de la République, chargé de la défense nationale, des eaux et forêts

Décret n° 65-195 du 28 juillet 1965 portant création du centre d'instruction de Brazzaville..... 464

Décret n° 65-196 du 28 juillet 1965 portant 3^e modificatif au décret n° 62-127 du 7 mai 1962, sur le recrutement de l'armée..... 465

✓ Décret n° 65-198 du 30 juillet 1965 portant création du service de recherches et de sauvetage des aéronefs de détresse..... 465

Actes en abrégé..... 466

Ministère de l'Agriculture

Décret n° 65-187 du 16 juillet 1965 relatif aux mesures internes répondant aux obligations résultant de l'article 55 de l'accord international de 1962 sur le café..... 466

Décret n° 65-192 du 23 juillet 1965 approuvant les statuts et le règlement intérieur de la caisse de soutien à la production rurale..... 467

Ministère du commerce et de l'industrie

Décret n° 65-186 du 16 juillet 1965 portant nomination en qualité de directeur commercial et technique de l'OFNACOM..... 469

Actes en abrégé..... 470

Ministère des finances et du budget

Actes en abrégé..... 470

Ministère des transports

Actes en abrégé..... 470

Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé..... 470

Délibération n° 3-65 du 11 février 1965 portant habilitation à la fabrication des plaques en bois destinés à la numérotation des concessions à la cité dite africaine à Pointe-Noire..... 471

Délibération n° 1-65 du 28 janvier 1965 portant institution des taxes sur les expéditions d'actes d'état civil et administratifs..... 472

Ministère du travail et de la prévoyance sociale,

Avis d'extention des salaires de base de la convention collective de l'industrie-annexe métallurgie..... 472

Ministère de l'éducation nationale

Actes en abrégé..... 473

Ministère de la fonction publique

Actes en abrégé..... 478

Ministère de la justice, garde des sceaux

Actes en abrégé..... 480

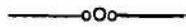
Ministère de la santé publique

Actes en abrégé..... 481

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Domaines et propriété foncière..... 481

Annonces 481



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 65-188 du 22 juillet 1965 portant nomination à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-204 portant création de la médaille d'honneur,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur :

Médaille d'argent :

Mme Moubou (Augustine), mère de 10 enfants, maison commune de Mougali.

Médaille de bronze :

Mme Massengo Thérèse), mère de 8 enfants, maison commune de Bacongo ;

Mme Okonga (Geneviève), mère de 8 enfants, maison commune de Poto-Poto ;

M. Tona (Philippe), planton, tireur de plans, arrondissement du centre des travaux publics, Brazzaville.

Art. 2. — Il sera fait application de l'article 9 du décret n° 60-204 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-189 du 22 juillet 1965 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier :

MM. Boungou (Albert), adjudant de gendarmerie en service à Brazzaville ;

N'Souékéla (Firmin), adjudant de gendarmerie en service à Brazzaville ;

Pandi (Jean-Marie), adjudant de gendarmerie en service à Brazzaville ;

Bette (Albert), maréchal des logis, chef de gendarmerie en service à Jacob ;

Kono (Jean), maréchal des logis, chef de gendarmerie en service à Brazzaville ;

Mabika (Benjamin), maréchal des logis, chef de gendarmerie en service à Mouyondzi ;

Miombe (Antoine), maréchal des logis, chef de gendarmerie en service à Pointe-Noire ;

MM. N'Ziky (Côme), maréchal des logis, chef de gendarmerie en service à Boundji ;

Derré (René), maréchal des logis, de gendarmerie en service à Pointe-Noire ;

Massengo (Jean), maréchal des logis, de gendarmerie en service à Abala ;

M'Baneya-Otou (Sébastien), maréchal des logis, de gendarmerie en service à Pointe-Noire ;

Milouca (Adolphe), maréchal des logis, de gendarmerie en service à Brazzaville ;

N'Gantsio (Gilbert), maréchal des logis, de gendarmerie en service à Betou ;

Beroboué (René), gendarme hors classe en service à Brazzaville ;

Boko (Aloïse), gendarme hors classe en service à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-190 du 22 juillet 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Congo du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960 portant création du dévouement congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de chevalier :

Mme Hausser, professeur au lycée Savorgnar de Brazza, Brazzaville ;

MM. Bossio (Paul), maréchal des logis, chef de gendarmerie en service à Impfondo ;

Gilquin (Marcel), monteur dépanneur en radiologie, hôpital général de Brazzaville ;

Le Meur (Ernest), chef de la centrale hydro-électrique du Djoué, S.E.E.E., Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application de l'article 9 du décret n° 60-203 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-191 du 22 juillet 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de chevalier :

Mme Gianoglio (Marguerite), chef du bureau du personnel à l'ASECNA-Congo, Brazzaville ;

MM. Chukwumah, directeur de l'institut interafricain du travail au Congo, Brazzaville ;

Hausser (Michel), directeur de l'école supérieure de lettres au centre d'enseignement supérieur de Brazzaville ;

Ienny (Pierre), chef du service de l'infrastructure aéronautique à l'ASECNA-Congo, Brazzaville ;

Méallares (Henri), chef du service de la météorologie de l'ASECNA-Congo, représentant permanent de la République du Congo auprès de l'organisation mondiale de la météorologie.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-193 du 24 juillet 1965 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963, notamment son article 19 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le 29 juillet 1965 ;

L'ordre du jour est fixé comme suit :

— examen et discussion des projets de lois déposés par le Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret qui sera exécuté selon la procédure d'urgence sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 24 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

DÉCRET n° 65-194 du 27 juillet 1965 portant installation du tribunal populaire à compter du 1^{er} août 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire ;

Vu le décret n° 64-422 du 24 décembre 1964 portant nomination des membres du tribunal populaire ;

Vu le décret n° 64-423 du 24 décembre 1964 portant nomination de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire ;

Après avis du bureau politique du Mouvement National de la Révolution ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tribunal populaire est convoqué en session à Brazzaville à compter du 1^{er} août 1965.

Cette date constitue le point de départ du délai fixé par l'article 2, alinéa 2 de la loi susvisée 29-64 du 9 septembre 1964.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 27 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
François MACOSSO.

DÉCRET n° 65-197 du 28 juillet 1965 portant nomination des membres de la commission d'instruction auprès du tribunal populaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 64-29 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire, notamment son article 68 ;

Vu la liste dressée par le bureau politique du Mouvement National de la Révolution (M.N.R.),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés membres titulaires de la commission d'instruction prévue par l'article 68 de la loi n° 29-64 du 9 septembre 1964 portant création du tribunal populaire :

MM. Mampouya (Joseph) ;
Loubassou (Joseph) ;
Vandy Abdoulaye,

en remplacement de messieurs :

MM. Bouka (Hervé) ;
Ganao (Barthélémy) ;
Mayordome (Hervé).

Art. 2. — Le présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
François MACOSSO.

**SECRETARIAT D'ETAT A LA PRESIDENCE
CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE
DES EAUX ET FORETS**

DÉCRET n° 65-195 du 28 juillet 1965 portant création du centre d'instruction de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu le décret n° 61-310 du 27 décembre 1961 sur l'administration et la comptabilité des corps de troupe ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé, à compter du 19 mai 1965, une formation de l'armée de terre prenant la dénomination de « Centre d'Instruction de Brazzaville ».

Ce centre d'instruction sera implanté au camp du 15 août 1963.

Art. 2. — L'officier commandant cette formation a les attributions d'un chef de corps en matière de commandement, d'avance et de discipline et relève comme tel, directement du chef d'État-major général et commandant en chef des forces armées nationales.

Art. 3. — Sur le plan administratif, la formation précitée est considérée comme unité administrative du premier bataillon congolais.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-196 du 28 juillet 1965 portant troisième modification au décret n° 127-62 du 7 mai 1962, sur le recrutement de l'armée.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962, sur le recrutement de l'armée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées au décret n° 62-127 du 7 mai 1962, sur le recrutement de l'armée :

TITRE III

RENGAGEMENTS

Art. 18. —

Au lieu de :

Des rengagements de deux ans renouvelables

Lire :

Des rengagements de deux, trois et quatre ans renouvelables...

Art. 21. — 2^e alinéa :

Au lieu de :

De demeurer sous les drapeaux jusqu'à vingt ans de service.....

Lire :

De demeurer sous les drapeaux jusqu'à la limite d'âge du grade qu'ils détiennent....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

DÉCRET n° 65-198 du 30 juillet 1965 portant création des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 65-105 du 6 avril 1965 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-315 du 21 septembre 1963 portant création du service de l'aviation civile ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les recherches et le sauvetage des aéronefs en détresse (organisation SAR) relèvent, sur le territoire national et dans la limite de vingt cinq mille (25 000) nautiques des eaux côtières ainsi que dans les zones terrestres ou maritimes placées sous la responsabilité nationale par des accords internationaux, du ministre de la défense qui agira avec les moyens permanents des forces armées (terre, air, marine et de la gendarmerie nationale).

Art. 2. — Un organisme central d'études et de coordination (Comité-SAR) est constitué au sein du ministère de la défense.

Cet organisme dont la composition est mixte, est notamment chargé de l'harmonisation des plans d'intervention des différents moyens concourant aux recherches et à sauvetage des aéronefs en détresse.

Il comprend, outre des représentants des forces armées, de la gendarmerie nationale, de l'aéronautique civile et de la marine marchande, un représentant du ministère de l'intérieur (service de la protection civile) et un représentant du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Les modalités de financement et de règlement des opérations qu'entraînent ces recherches et sauvetage, font l'objet d'instructions particulières arrêtées en conseil des ministres.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale, pourra, en cas de nécessité faire appel à tous les ministères de la République du Congo pour la mise en action de tous les moyens susceptibles de participer aux recherches et au sauvetage.

Art. 5. — En cas d'accidents autres que les accidents aériens, les services de recherche et sauvetage prêtent leurs concours dans toute la mesure où leur mission principale le permet.

Art. 6. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 30 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Chef du Gouvernement,
Pascal LISSOUBA.*

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3157 du 14 juillet 1965 sont nommés au cabinet du secrétaire d'État à la défense nationale et des eaux et forêts :

Directeur du cabinet :

M. Gouémo (Alphonse).

Attaché à la défense nationale :

M. Obami Itou.

Attaché aux eaux et forêts :

M. Mapola (Firmin).

Secrétaire chargé des affaires financières de la défense nationale et des eaux et forêts :

M. Kivounzi (Alphonse).

Secrétaire dactylographe à la défense nationale et des eaux et forêts.

M. Babimbissa (Marcel).

Planton :

M'Peya (Célestin).

Le poste de chauffeur, non encore pourvu fera l'objet d'un additif au présent arrêté.

Le directeur du cabinet et les attachés bénéficieront de l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} mai 1965 pour le directeur du cabinet, du 1^{er} novembre 1965 pour M. Mapola (Firmin), actuellement en congé actif, et du 1^{er} juin 1965 pour le reste des membres du cabinet en ce qui concerne les salaires et les indemnités diverses.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DÉCRET n° 65-187 du 16 juillet 1965 relatif aux mesures internes répondant aux obligations résultant de l'article 55 de l'accord international de 1962 sur le café.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ;

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 55 de l'accord international de 1962 sur le café ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 1^{er}. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente sous le nom de café avec ou sans qualificatif ou sous une dénomination contenant soit le mot café, soit un dérivé de ce mot, soit le nom d'une espèce, l'une variété ou d'une origine, des produits autres que ceux définis au présent décret.

Art. 2. — *Café vert* : La dénomination « café vert » est réservée aux graines entières issues des fruits des plantes du genre *cafféa*, ainsi qu'à leurs brisures et résidus de triages.

Le café vert faisant l'objet d'exportation devra en outre être conforme aux normes définies par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — *Café torréfié* : Les dénominations « café » ou « café torréfié » sont réservées au café vert, tel que défini à l'article précédent, ayant été soumis à la torréfaction, mais n'ayant subi aucun retranchement de ces principes constituants.

Art. 4. — *Café décaféiné* : La dénomination « café vert décaféiné » est réservée au produit résultant de l'élimination de la caféine du café vert et ne contenant pas plus de 0,09 % en poids de caféine anhydre, par rapport au produit supposé sec.

La dénomination « café torréfié décaféiné » ou « café décaféiné » est réservée au produit résultant, soit de l'élimination de caféine du café torréfié, soit de la torréfaction du café vert décaféiné, et ne contenant pas plus de 0,1 % en poids de caféine anhydre, par rapport au produit supposé sec.

Art. 5. — *Café boisson* : La dénomination café, avec ou sans adjonction de qualificatifs tels que « pur, filtré, express etc... » est réservée à la boisson obtenue à partir du café torréfié exclusivement, par épuisement à l'eau potable. La quantité de café mise en œuvre doit être au moins égale à sept (7) grammes, par décalitre de boisson telle que vendue.

Art. 6. — *Extrait de café liquide* : La dénomination « extrait liquide de café » est réservée au produit résultant de l'épuisement à l'eau potable du café torréfié et renfermant exclusivement les principes solubles, sapides et aromatiques du café.

La quantité de café mise en œuvre pour l'obtention de ce produit doit être de mille (1000) grammes par litre au moins (exprimés en café vert) pour l'extrait de mille cinq cents (1 500) grammes au moins pour l'extrait qualifié de « concentré » qui peut être dénommé « concentré de café ».

Art. 7. — *Extrait de café en poudre* : 1° La dénomination « extrait de café en poudre soluble », ou « café instantané » est réservée au produit sec, renfermant exclusivement les principes solubles, sapides et aromatiques du café, et susceptible de donner instantanément, par simple addition d'eau un café-boisson « instantané », tel qu'il est défini à l'article 5 ci-dessus.

La quantité de café vert mise en œuvre pour l'obtention de ce produit doit être au moins égale à trois fois la quantité d'extrait en poudre mis en vente.

2° La dénomination « extrait en poudre soluble de café décaféiné » ou « café soluble décaféiné » ou « café instantané décaféiné » est réservée à l'extrait dont la teneur en caféine anhydre n'est pas supérieure à 0,3 % en poids.

3° La teneur en eau des extraits de café en poudre soluble, décaféinés ou non, ne doit pas être supérieure à 3,5 %.

4° Des arrêtés pourront autoriser la fabrication des extraits de café, à partir d'autres procédés d'extraction que l'épuisement à l'eau potable.

CHAPITRE II

Sanctions

Art. 8. — *Sanctions* : Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant sur la nature, l'origine l'espèce, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principe utiles des produits définis ci-dessus, sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24 000 à 1 200 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le délit ou la tentative de délit a été commis à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations d'analyse ou du dosage du pesage ou du mesurage ou bien à modifier la composition des produits sus-indiqués.

Récidive : Sera considéré comme en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné par application du présent décret, aura dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de ce même texte.

Affichage : Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux dépens de celui-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la repression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation, la lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par son ordre, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 12 000 à 240 000 francs.

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaires d'affiches par le condamné, à son instigation ou par son ordre sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 24 000 à 480 000 francs.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Les infractions au présent décret sont recherchées et constatées conformément aux dispositions ci-après : toutefois ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les preuves des dites infractions puissent être établies par toute voie de droit commun.

Sont qualifiés pour procéder aux recherches des infractions au présent décret :

- Les commissaires de police ;
- Les officiers de police judiciaire ;
- Les agents du service des contrôles des prix ;
- Les agents du service de douanes.

Les fonctionnaires énumérés à l'article 12 peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret, dans les magasins, boutiques maisons ou voitures servant au commerce, dans les entrepôts, dans les gares ou ports de départ et d'arrivée, ainsi que dans les foires et marchés.

Dans les locaux autres que ceux précités, les fonctionnaires ne peuvent que procéder aux opérations faisant l'objet de délégation judiciaire.

Art. 9. — Les ministres de l'intérieur, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre de la santé publique,
de la population et des affaires
sociales,*

Simon GOKANA.

DÉCRET n° 65-192 du 23 juillet 1965 approuvant les statuts et le règlement intérieur de la caisse de soutien à la production rurale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'ordonnance n° 63-21 du 30 novembre 1963 créant la caisse de soutien à la production rurale ;

Vu le procès-verbal en date du 29 mars 1965 de la première réunion du conseil d'administration de la caisse de soutien à la production rurale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Sur le rapport du Premier ministre, chargé de l'agriculture, du commerce et de l'industrie,

Vu l'urgence,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont approuvés, les statuts et le règlement intérieur annexés au présent décret, de la caisse de soutien à la production rurale.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, chargé
de l'agriculture, du commerce
et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

*Le ministre des finances, du budget
et du plan,*

Edouard EBOUKA-BABACKAS

STATUTS

de la caisse de soutien à la production rurale

Art. 1^{er}. — La caisse de soutien à la production rurale créée par l'ordonnance n° 63-21 du 30 novembre 1963 a pour but d'assurer :

- 1° En priorité la régularisation du prix d'achat des produits agricoles aux producteurs ;
- 2° La recherche et l'application de toutes mesures propres à :
 - diversifier et développer la production rurale ;
 - améliorer les conditions de production et d'écoulement ;
 - promouvoir l'exportation de produits de qualité.

TITRE PREMIER

DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 2. — La caisse est gérée par un conseil d'administration dont la composition est définie par l'article 4 de l'ordonnance n° 63-21 du 30 novembre 1963.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées par un inspecteur des finances.

Le conseil d'administration se réunit en sessions ordinaires deux fois par an. En outre, le président du conseil d'administration provoque la réunion du conseil en session extraordinaire si les circonstances l'exigent ou si la majorité du conseil le demande.

Art. 3. — Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins des membres en exercice ou leurs représentants sont présents.

Leurs noms figurent au procès-verbal de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Un procès-verbal établi à l'issue de chaque séance est soumis à l'approbation des membres, avant la signature par le président.

Les décisions du conseil ne deviennent exécutoires qu'après un délai de 15 jours, pendant lequel les membres peuvent faire des observations.

Art. 4. — Le directeur de la « Caisse de Soutien à la Production Rurale » est choisi par les membres du conseil d'administration conformément à l'article 4 de l'ordonnance n° 63-21 du 30 novembre 1963.

Il prépare l'ordre du jour et assiste aux séances du conseil d'administration. Il est ordonnateur du budget de la caisse.

La gestion administrative de la caisse est assurée par son propre personnel.

TITRE II

DES RECETTES ET DES DÉPENSES

Art. 5. — Conformément à l'article 2 de l'ordonnance n° 63-21 du 30 novembre 1963, la caisse de soutien à la production rurale est alimentée :

1° Par une subvention budgétaire dont le montant sera fixé annuellement par la loi des finances ;

2° Par tous les fonds qui concourent au soutien des prix de produits, au développement, à la diversification, et à l'amélioration de la production rurale ;

3° Par les recettes résultant des interventions qu'elle peut être amenée à faire sur le marché des produits ;

4° Par les contributions, ristournes ou redevances calculées sur la valeur à l'exportation des produits ;

5° Par le revenu des fonds déposés à la B.N.D.C. ;

6° Toutes ressources susceptibles de lui être dévolues ultérieurement par voie de dispositions réglementaires.

La première dotation sera constituée par la prise en charge de la subvention provenant du budget de l'État et des fonds provenant de la liquidation des anciennes caisses de soutien des produits.

Art. 6. — Les fonds de la caisse affectés au soutien de la production agricole feront l'objet de répartition par produit commercialisé suivant décision du Conseil d'Administration, la caisse n'intervenant à ce titre qu'en fin de campagne et en fonction des résultats définitifs approuvés par le Conseil.

Art. 7. — En vue de permettre des opérations de régularisation des cours, il est constitué un fonds de réserve alimenté par des versements au moins égaux à 50 % de ressources annuelles prévisibles suivantes :

- Contributions, ristournes ou redevances publiques ;
- Revenus des dépôts ;
- Solde effectivement disponible en caisse au dernier jour de l'exercice précédent.

Ces versements deviennent facultatifs lorsque le volume du fonds de réserve atteint la moitié de la valeur annuelle des achats des produits aux producteurs d'une campagne calculée sur la moyenne des trois campagnes les plus récentes.

Art. 8. — Le conseil d'administration décide :

a) Des prélèvements à effectuer sur les fonds de réserves et des conditions d'utilisation de ceux-ci en vue de la régularisation des cours ;

b) Des demandes de prêts, d'avances ou de subventions à faire à des organismes spécialisés internationaux, publics ou à l'État.

En cas d'urgence, le président peut, pour une opération déterminée ou pour un exercice, donner pouvoir en la matière au directeur de la caisse, à chaque par ce dernier d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

Art. 9. — Le reliquat disponible, après déduction des affectations prévues à l'article 7 des présents statuts et des frais de fonctionnement de la caisse, fait l'objet d'un programme annuel d'emploi établi par le directeur.

Ce programme d'emploi est strictement limité aux opérations suivantes :

a) Dépenses nécessitées par les interventions que la caisse peut être amenée à faire sur les marchés des produits.

b) Financement des mesures destinées à améliorer la qualité et à faciliter l'écoulement de la production par le maintien et la recherche des débouchés.

c) Participation au financement d'actions directes en faveur de la production rurale (expérimentation, recherches, propagande, encadrement, lutte phyto-sanitaire, primes à la production, etc...)

d) Prêts ou subventions à des organismes publics semi-publics ou coopératifs dont l'activité intéresse directement les producteurs, à l'exclusion de toutes subventions ou avances à des particuliers ou entreprises privées.

e) Remboursement des prêts et avances consentis à la caisse et exécution des obligations en découlant.

Art. 10. — Les crédits non utilisés à la fin d'un exercice sont reportés sur l'exercice suivant.

Art. 11. — Les opérations de recettes et de dépenses de la caisse sont groupées en autant de chapitres et subdivisées en autant d'articles que nécessitent les classifications prévues par les articles 5, 6, 7, 8 et 9 des présents statuts.

Art. 12. — Les virements de crédits de chapitre à chapitre et les ouvertures de crédits supplémentaires sont autorisés par le conseil d'administration.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, le directeur de la caisse peut procéder à ces opérations sous réserve d'en rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

TITRE III

DU RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Art. 13. — Les opérations de la caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année.

Art. 14. — Le directeur passe, au nom de la caisse, tous actes, contrats, marchés ou adjudications, procède à l'établissement des titres de recettes, mandats, ordres de paiement soumis au visa préalable du contrôleur financier.

Il procède à l'engagement des dépenses et de l'émission des titres de recettes ou de paiement qu'il transmet à la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.).

Le directeur établit un compte administratif par exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la caisse au cours de l'exercice considéré.

Art. 15. — Le trésorier général est comptable assignataire pour toutes les opérations qu'il suit dans un compte hors budget.

La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité publique.

Art. 16. — Le rapport et le compte de gestion du directeur sont soumis au conseil d'administration.

Art. 17. — Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration signés du président, le programme annuel d'emploi des fonds, le rapport et le compte de gestion du directeur sont adressés au ministre des finances.

Le compte de gestion est adressé à la cour suprême (chambre des comptes).

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 18. — Un règlement intérieur, délibéré par le conseil d'administration explicitera les présents statuts.

Art. 19. — Le conseil d'administration peut, à la demande d'un ou plusieurs membres, modifier les statuts. Les propositions de modification ne pourront être adoptées qu'à la majorité absolue.

Art. 20. — En cas de dissolution, le solde disponible à la caisse, après règlement de toutes les obligations, sera versé à une autre caisse poursuivant le même but.

REGLEMENT

intérieure de la caisse de soutien à la production rurale.

Composition du conseil d'administration :

Art. 1^{er}. — Le conseil d'administration comprend quatorze membres :

Président :

Le ministre de l'économie rurale.

Membres :

L'inspecteur général des affaires administratives ;

Le directeur des finances ;

Le contrôleur financier ;

Le directeur des affaires économiques ;

Le directeur de l'O.N.C.P.A. ;

Le directeur général de la B.N.D.C. ;

Le directeur général des services agricoles et zootechniques ;

Quatre représentants des producteurs ;

Deux représentants des exportateurs.

Art. 2. — Le conseil d'administration se réunit pour sa première session entre le 15 février et le 15 mars, et pour sa deuxième session entre le 15 août et le 15 septembre, conformément à l'article 2 des statuts.

Au début de chaque séance, le président procède à l'appel des membres du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement le président et les membres peuvent se faire représenter :

— pour le président, par son représentant officiel ;

— pour les fonctionnaires, par un agent compétent de leurs services ;

— pour les producteurs et exportateurs, par une personne exerçant la même activité.

Fonctions des membres :

Art. 3. — Le président représente le conseil dans ses relations avec le public.

Il dirige les travaux du conseil, veille à la sécurité des débats et assure la police des séances.

Il met aux voix les projets de décisions et d'avis, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves de vote et en proclame les résultats.

Le président approuve l'ordre du jour, qui a été établi par le directeur de la caisse et consulte le conseil qui se prononce sur l'inscription d'affaires supplémentaires en cours de séance.

Il veille à la préparation et au règlement des affaires soumises au conseil.

Le président peut prendre toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de la caisse, à charge pour lui d'en rendre compte au plus prochain conseil d'administration convoqué pour la circonstance ou par consultation à domicile.

En cas de consultation à domicile, les membres du conseil ont un délai de 7 jours francs pour faire parvenir leur avis sur les affaires dont ils sont saisis.

Passé ce délai, leur abstention sera considérée comme une réponse positive

Durant les intersessions, le directeur de la caisse soumet au président les difficultés qu'il peut rencontrer dans l'accomplissement de sa tâche. Le président donne au directeur les instructions nécessaires et, s'il le juge indispensable, convoque le conseil en session extraordinaire.

Art. 4. — Avec son propre personnel, le directeur de la caisse assure la gestion administrative. Il est chargé de l'organisation matérielle des sessions et de la préparation de l'ordre du jour.

Responsable du secrétariat, il participe aux séances du conseil, éventuellement accompagné d'un agent de la caisse.

Art. 5. — Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites.

Toutefois la caisse assure les frais de mission et de déplacement des membres. Elle rembourse aux représentants des planteurs qui assistent aux sessions les frais occasionnés par leur séjour à Brazzaville.

Le taux d'indemnité accordé aux membres, est celui appliqué aux fonctionnaires soit :

Missions et déplacements à Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie, groupe 3 soit 1 500 par jour ;

A l'intérieur du pays, groupe 3 soit 900 par jour ;

A l'extérieur : taux forfaitaire de 5 000 par jour.

Commissions de travail :

Art. 6. — Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, constituer une ou plusieurs commissions de travail pour procéder à l'étude de certaines des questions figurant à l'ordre du jour et arrêter des projets de résolution.

Art. 7. — Le conseil d'administration examine toutes les questions qui lui sont réservées par les textes organiques.

Art. 8. — Les séances du conseil ne sont pas publiques. Toutefois, le président pourra, avec l'accord du conseil, autoriser des tiers à assister aux réunions.

Organisation des débats :

Art. 9. — Au cours des débats, le président peut accorder la parole aux membres qui en font la demande.

Il peut également suspendre les séances en cas de besoin.

Art. 10. — Le commissaire du Gouvernement et le trésorier général, comptable assignataire, assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Art. 11. — En cas de vote, les membres peuvent s'exprimer par le « scrutin normal à main levée ».

Présentation et discussion des rapports et propositions

Art. 12. — Si une commission de travail a été réunie, ses projets de résolution sont présentés au conseil soit par l'un des membres de la commission, soit par le directeur de la caisse.

Art. 13. — Si l'un des membres du conseil désire présenter un projet ou un rapport, il doit adresser un document écrit au directeur de la caisse.

Art. 14. — Lorsqu'une affaire est discutée en séance, le président a le dernier la parole avant l'intervention du vote.

Démission des membres du conseil d'administration.

Art. 15. — Le président du conseil est seul qualifié pour recevoir la démission d'un membre.

Dispositions diverses :

Art. 16. — Le présent règlement pourra être modifié à la demande d'un ou plusieurs membres du conseil. Les propositions ne pourront être adoptées qu'à la majorité absolue des membres.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DÉCRET n° 65-186 du 16 juillet 1965 portant nomination de M. Diakouka (Jean-Marie) en qualité de directeur commercial et technique de l'OFNACOM.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 24-64 du 13 juillet 1964 portant création de l'office national du commerce, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 64-278 du 1^{er} septembre 1964 portant nomination de M. Diakouka (Jean-Marie), en qualité d'administrateur provisoire de l'office national du commerce ;

Sur la proposition du ministre de l'industrie, du commerce,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Diakouka (Jean-Marie), spécialiste dans les questions commerciales est nommé directeur commercial et technique de l'office national du commerce.

Art. 2. — En attendant la nomination du directeur de l'office national du commerce, M. Diakouka assurera cumulativement à ses fonctions, celle de directeur général par intérim de l'office national du commerce.

Art. 3. — Le présent décret qui annule le décret n° 64-278 du 1^{er} décembre 1964 portant nomination de M. Diakouka (Jean-Marie) comme administrateur provisoire de l'office national du commerce prendra effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 juillet 1965.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre, ministre
du commerce, de l'agriculture
et de l'industrie,*

Pascal LISSOUBA.

Actes en abrégé

PERSONNEL

Habilitation

— Par arrêté n° 3031 du 7 juillet 1965 conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. N'Sana (Antoine), adjudant, commandant la brigade de gendarmerie de Dolisie et dans le ressort territorial de cette brigade.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Actes en abrégé

TEMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 105 du 14 juillet 1965 un témoignage officiel de satisfaction est accordé au préposé Backanga (Philippe) pour le motif suivant :

« Jeune agent plein de dynamisme qui se dépense sans compter dans l'exercice de ses fonctions habituelles, attaqué par un groupe de plusieurs contrebandiers, a courageusement fait face à ses adversaires, a lutté jusqu'à l'extrême limite de ses forces et a trouvé la mort. »

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Actes en abrégé

DIVERS

— Par arrêté n° 3000 du 3 juillet 1965 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279 les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Boukama (Paul), secrétaire général de la préfecture du Niari à Dolisie, titulaire du permis de conduire n° 9 293 (catégorie B) délivré à Pointe-Noire le 10 octobre 1964.

M. Mikolo (Justin), directeur du C.E.G. de Mossendjo, titulaire du permis de conduire n° 27 516 délivré le 31 juillet 1964 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3001 du 3 juillet 1965 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Goma (J. Georges), inspecteur de l'enseignement primaire de la Sangha, titulaire du permis de conduire n° 19 958 délivré le 29 juillet 1960 par M. le préfet du Djoué.

M. Ouatoula (Mathieu), préfet de la N'Kéni, titulaire du permis de conduire n° 15 858 délivré le 18 février 1958 à Brazzaville.

— Par arrêté n° 3002 du 3 juillet 1965 sont autorisés à conduire dans les conditions prévues aux décrets n°s 62-131 et 62-279, les véhicules administratifs qui pourraient être mis à leur disposition pour les besoins du service.

M. Ondima (Antoine), ingénieur géomètre stagiaire, chef du service topographique et du cadastre de la République à Brazzaville, titulaire du permis de conduire provisoire n° 28 898 délivré à Brazzaville le 22 mai 1965 (préfecture du Djoué).

M. Badila (André), chef du service des bourses direction générale de l'enseignement à Brazzaville, titulaire du permis de conduire n° 13 332 catégorie B, délivré le 21 juillet 1956 à Brazzaville.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIVERS

— Par arrêté n° 3137 du 13 juillet 1965 les candidats dont dont les noms suivent sont admis à titre exceptionnel à suivre un stage d'adaptation professionnelle de trois (3) mois à l'école nationale de police :

MM. N'Gankéni (Jean-Baptiste) ;
Ibovi (Antoine) ;
Mitori (Jean) ;
Matsiona (Jean) ;
M'Bongo (Jean-Richard) ;
Atipo (André) ;
Péa (Marcel) ;
Ongoto (Théodore) ;
Badiabantou (Hyppolite) ;
Panadio (Pierre) ;
Onanga (Prosper) ;
Babindamana (Gaspard) ;
N'Koukou (Antoine) ;
Kinguebeni (Fidèle) ;

MM. Obami (Albert) ;
 M'Bou (Jean-Fidèle) ;
 N'Gamporo (Paul) ;
 N'Guéko (Bernard) ;
 Mounfondzi (Gaston) ;
 Eléka (Jean) ;
 Biantsoaba (Daniel) ;
 Ampion (Ignace) ;
 Goro (Pascal) ;
 Diakana (Marcel) ;
 Makoumbou (Rigobert) ;
 Mayala (Adolphe) ;
 Sikabaka (Gabriel) ;
 Etou (Alphonse) ;
 Malonga (Jacques) ;
 Alokomboumbou (Norbert) ;
 Itoua (Gaston) ;
 Owaro (Michel) ;
 Bitoumbou (Samuel) ;
 Gambou (Jules) ;
 Miéré (Jacques) ;
 N'Goma (Alphonse) ;
 Loubaki (Victor) ;
 Kouka (Ferdinand) ;
 Kaya (Prosper) ;
 Gadonga (Edouard) ;
 Akouala (Gilbert) ;
 Koutomba (Noël) ;
 Bakékolo (André) ;
 Yala (François) ;
 Diongas (Robert) ;
 Bindzi (André) ;
 Kani (Joseph) ;
 Bemba (Edouard) ;
 Batsotsa (Paul) ;
 Kanza (Daniel) ;
 M'Féré (Gaston) ;
 Tongo (Albert) ;
 Mampouya (Eric) ;
 Tsika (Thomas) ;
 Obongo (Albert) ;
 Amio (Bernard) ;
 Mankouma (Victor) ;
 Bakana (Albert) ;
 Manaka (André) ;
 Binsangou (Dieudonné) ;
 Goma (Gaspard) ;
 Goma (Gilbert) ;
 Mouanda (Gabriel) ;
 Malingou (Jean-Claude) ;
 N'Kouka (Grégoire) ;
 Ambi (Ferdinand) ;
 Béri (Jean) ;
 Biassalou (François) ;
 Ondzié (Pascal) ;
 Botséké (Laurent) ;
 Makouangou (Lambert) ;
 Dénomate (Eugène) ;
 N'Sondé (Paul) ;
 Bakouma (Augustin) ;
 Mampouya (Honoré) ;
 Ninon (Eugène) ;
 Mankessi (Félix) ;
 Mizère (André) ;
 Mantsounga (Dagobert) ;
 Dimi (Gaston) ;
 M'Binsinkou (Jean) ;
 Obambi (François) ;
 M'Bemba (Jean-Baptiste) ;
 Bahakoula (Thomas) ;
 Ayela (Camille) ;
 Miamissa (Paul) ;
 Tsana-Bazounga (Jean-Paul) ;
 M'Bimi (Dominique) ;
 N'Gondo (Henri) ;
 Mouyabi-N'Goma (Paul) ;
 Wala (Laurent) ;
 Mobenga (Benoît) ;
 Okogo (Emile) ;
 Missamou (Antoine) ;
 Kanga (François) ;
 Mansaba (André) ;
 Taty (Michel) ;
 M'Béri (Jean-Pierre) ;
 Ossengué (Pierre) ;
 Etoua (Lambert).

Les intéressés bénéficieront pendant la durée de ce stage

d'adaptation professionnelle, d'une bourse d'entretien de 5 000 francs par mois.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 25 mars 1965.

DIVERS

— Par arrêté n° 3178 du 15 juillet 1965 est approuvée la délibération n° 3-65 du 11 février 1965 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire habilitant le service de la voirie de Pointe-Noire à fabriquer des plaques en bois destinées au numérotage des concessions à la cité africaine. L'évaluation de la plaque est fixée à 100 francs.

DÉLIBÉRATION n° 3-65 du 11 février 1965 portant habilitation à la fabrique des plaques en bois destinés à la numérotation des concessions à la cité dite africaine à Pointe-Noire.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE POINTE-NOIRE,

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu les décrets nos 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1965 ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale ;

En sa séance du 9 février 1965,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le service de la voirie est habilité à fabriquer des plaques en bois destinés à la numérotation des concessions à la cité dite africaine à Pointe-Noire.

Art. 2. — Une équipe d'agents du cadastre municipal passera présenter aux propriétaires, locataires, mandataires, gérants et de façon générale aux occupants des parcelles sises à la cité, les plaques portant le numéro de leur concession. Celui-ci sera affiché de façon très apparente, après paiement du prix symbolique de 100 francs.

Art. 3. — Les personnes désireuses de fournir eux-mêmes leur plaque pourront demander communication du numéro de leur lot au service domanial à condition que la plaque soit de dimensions, forme et couleur analogues à celles établies par le service de la voirie ce, pour des considérations d'harmonie.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Pointe-Noire, le 11 février 1965.

L'administrateur-maire,
 M. BABIN-DAMANA.

Approuvée par arrêté
 n° du

— Par arrêté n° 3179 du 15 juillet 1965 est approuvée, la délibération n° 1/65 du 28 janvier 1965 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire instituant au profit du budget communal de Pointe-Noire des taxes sur la dévance des expéditions des actes d'état civil et des actes administratifs.

DÉLIBÉRATION n° 1-65 du 28 janvier 1965 portant institution des taxes sur les expéditions d'actes d'état civil et administratifs.

LA DÉLÉGATION SPÉCIALE DE POINTE-NOIRE

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et l'ordonnance n° 63-4 du 14 septembre 1963 sur l'organisation municipale ;

Vu les décrets n°s 63-312 et 63-369 portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale ;

En sa séance du 27 janvier 1965,

A ADOPTÉ :

La délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Sont instituées au profit du budget communal de Pointe-Noire les taxes ci-dessous sur la délivrance des expéditions des actes d'état civil et des actes administratifs.

Mairie centrale :

expédition ou extrait d'acte de :

Naissance.....	100 »
Reconnaissance.....	100 »
Mariage.....	150 »
Décès.....	100 »
Transcription de jugement.....	150 »
Duplicata de livret de famille.....	800 »
Légalisation de signature (par copie).....	50 »
Publication de bans de mariage.....	200 »
Copie conforme à l'original (par copie).....	40 »
Certificat de vie.....	50 »
Certificat de vie (par expédition).....	50 »
Fiche individuelle (par expédition).....	50 »
Fiche familiale.....	100 »
Attestations et certificats divers.....	100 »

Mairies annexes :

expédition ou extrait d'acte de :

Naissance (les 2 expéditions).....	50 »
Mariage (les 2 expéditions).....	50 »
Décès (les 2 expéditions).....	50 »
Reconnaissance.....	50 »
Reconnaissance (les 2 expéditions).....	50 »
Transcription de tout jugement (les 2 expédi.).....	50 »
Copie conforme à l'original (les 2 expéditions).....	50 »
Certificat de vie (l'expédition).....	50 »
Attestations et certificats divers.....	50 »
Légalisation de signature (l'expédition).....	30 »
Publication de bans de mariage.....	100 »
Livret de famille.....	200 »
Laissez-passer.....	100 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 28 janvier 1965.

L'administrateur-maire,
M. BABIN-DAMANA.

Approuvée par arrêté
n° du

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

AVIS

d'extension des salaires de base de la convention collective de l'industrie-annexe métallurgie.

En application des dispositions de l'article 58 du code du travail, il est envisagé de rendre obligatoires à toutes les

entreprises et à tous les établissements relevant de la métallurgie, les salaires de base ci-annexés de la convention collective de l'industrie, annexe métallurgie, révisés le 13 avril 1965.

Conformément à l'article 61 du code du travail, les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées disposent d'un délai de 45 jours à compter de la date de publication du présent avis pour adresser au ministère du travail et de la prévoyance sociale, leurs observations éventuelles sur ces salaires et leur extension.

P. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale en mission :

Le ministre de la fonction publique et de la justice chargé de l'intérieur,

François Luc Macosso.

Par accord intervenu en commission mixte paritaire (arrêté n° 860/MF du 1^{er} mars 1965) le 13 avril 1965 entre le syndustref d'une part, et la confédération congolaise (C.S.C.), union locale du Kouilou d'autre part, les salaires de base des catégories et échelons de la convention collective de l'industrie annexe métallurgie, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} avril 1965.

A. — OUVRIERS

Catégories professionnelles et salaires hiérarchiques minima

1^{re} Catégorie :

1 ^{er} échelon A.....	SMIG
1 ^{er} échelon B.....	42,95
2 ^e échelon A.....	45,00
2 ^e échelon B.....	46,00
2 ^e Catégorie.....	46,50

3^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.....	48,00
2 ^e échelon.....	50,00

4^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.....	53,00
2 ^e échelon.....	62,00
3 ^e échelon.....	77,00

5^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.....	85,00 »
2 ^e échelon.....	98,00 »
3 ^e échelon.....	106,00 »
4 ^e échelon.....	116,00 »
6 ^e Catégorie.....	145,00 »
7 ^e Catégorie.....	180,0. »

B. — EMPLOYÉS

1^{re} Catégorie :

1 ^{er} échelon.....	SMIG
2 ^e échelon.....	8 956 »
3 ^e Catégorie.....	9 110 »

3^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.....	11 800 »
2 ^e échelon.....	12 600 »

4^e Catégorie :

1 ^{er} échelon.....	13 400 »
2 ^e échelon.....	17 500 »
5 ^e Catégorie.....	21 000 »
6 ^e Catégorie.....	28 800 »
7 ^e Catégorie.....	31 200 »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DIVERS

— Par décision n° 60 du 12 juillet 1965, sont déclarés admis à l'examen du Certificat d'Études Primaires Élémentaires, session du 21 juin 1965, les candidats dont les noms suivent :

Centre de Djambala :

Alina (Victor) ;
Ankiélé (Marie-Anne) ;
Alouna (Faustin) ;
Akili (Catherine) ;
Bantsiba (Thérèse) ;
Bitsindou (Jean-Claude) ;
Biéré (Dieudonné) ;
Bvayikion (Eugénie) ;
Douniama (Michel) ;
Dzouna (Jean) ;
Elouo (Pauline) ;
Emani (Michel) ;
Etsao (Noël) ;
Etsoulou (Philippe) ;
Fankani (Elisabeth) ;
Gabili (Albert) ;
Gapiono (Florent) ;
Galessan (Bruno) ;
Gassila (Anatole) ;
Gonou (Albert) ;
Guessolo (Bernard) ;
Itoua (Gabrielle) ;
Jmbembé (Vivienne) ;
Kabakabi (Jacques) ;
Kiélakion (Blaise) ;
Kian (Emmanuel) ;
Kouanga (Josephine) ;
Kouéné (Vincent) ;
Labi (Lambert) ;
Langoulanguou (Fidèle) ;
Léballi (Emile) ;
Leboro (Louise) ;
Lékibi (Léon) ;
Maboum (Marie-Pauline) ;
Mambo (Martine) ;
Mandzion (Thérèse) ;
Maombia (Cécile) ;
Madzou (Norbert) ;
Mianion (Louis) ;
M'Pio (Nicodème) ;
M'Fira (Victor) ;
M'Po (Dominique) ;
Mofaoué (Raphaël) ;
M'Baucaud (Jean-Mathieu) ;
M'Boro (Casimir) ;
Mougouo (Fidèle) ;
Molindzio (Monique) ;
Moulounou (Simone) ;
M'Bomo (Mélanie) ;
M'Voïla (Barthélémy) ;
N'Gakin (Georges) ;
N'Gayan (Augustine) ;
N'Gambara (Émile) ;
N'Gambara (Lucien) ;
N'Gambani (Augustine) ;
N'Gambou (Germain) ;
N'Gaékini (Albertine) ;
N'Gadzoua (Vincent) ;
N'Gankabi (Cécile) ;
Gantsibi (Léon) ;
N'Guilango (Antoine) ;
N'Dzila (Philomène) ;
N'Goulou (François) ;
N'Goulou (Georges) ;
N'Gampé (Anatole) ;
N'Ganfina (Séraphin) ;
N'Gueyé (Philippe) ;
N'Guié (Séraphin) ;
N'Gokabi (Thérèse) ;
N'Tsoumou (Prosper) ;

N'Tsoumou-Onka (Jean-Paul) ;
N'Doulou (Marie) ;
N'Ganie (Henriette) ;
N'Dziélé (Cécile) ;
N'Dzindzélé (Martin) ;
N'Koué (Angèle) ;
N'Tsouou (Narcisse) ;
N'Dala (Berthe) ;
N'Gouoro (Maurice) ;
N'Koua (Joseph) ;
N'Kama (Marie) ;
N'Tsani (Ludovic) ;
N'Guédéré (Marc) ;
N'Tséou (Dominique) ;
Olla (Marie) ;
Olabi (Maurice) ;
Olabi (Dieudonné) ;
Offéré (Emmanuel) ;
Okili (Paul) ;
Olé (Joseph) ;
Olouna (Raoul) ;
Opari (Albert) ;
Ossantsan (Charles) ;
Okili (Auguste) ;
Okili (David) ;
Okiradzia (Jeanne) ;
Okémé (Marc) ;
Otsou (Pascal) ;
Ombouolo (Charles) ;
Oyourantéké (Anne-Marie) ;
Ouatío (Denise) ;
Paon (David) ;
Popo (Jean) ;
Tarangandzio (Ferdinand) ;
Tsakion (Dieudonné) ;
Tarangako (Marcel).

Centre de N'Go :

Akina (Pierre) ;
Akondjo (Pierre) ;
Ampion (François) ;
Awandzan (Louis) ;
Bampié (Maurice) ;
Bourangon (Victor) ;
Bourangon (Jean-Pierre) ;
Edziet (Justin) ;
Eliou (Geneviève) ;
Essali (Gaston) ;
Emio (François) ;
Enawé (Jeanne) ;
Evié (Paul) ;
Etsou (Alain) ;
Enkou ;
Empoua (Bernard) ;
Entani (Fidèle) ;
Gaétsa (Antoine) ;
Galissan (Blaise) ;
Ganda (Laurent) ;
Gangouo (Basile) ;
Gantsibi (Nicolas) ;
Gossini (Henriette) ;
Ibalanké (Philippe) ;
Imouélé (Réné) ;
Intitiélé (Thérèse) ;
Lefou (Lucien) ;
Lekoué (Anatole) ;
Likouya (Grégoire) ;
Louamba (André) ;
Loubolo (Marie) ;
Maobia (Josephine) ;
Mampani (Albertine) ;
Mayika (Jacqueline) ;
Mayala (François) ;
Mianion (Jacques) ;
Miet (Marius) ;
Mion (Angèle) ;
Mouatsongo (Emilie) ;
Mouétoungou (Odile) ;
M'Pio (Emmanuel) ;
M'Pio (Mathias) ;
M'Baba (Félicien) ;
M'Baliya (Joseph) ;
M'Fourou (Paul) ;
N'Gabvala (Sébastien) ;
N'Galébayi (Jean) ;
N'Galangali (Jean-Pierre) ;

N'Gaélolo (Philomène) ;
 N'Gabvoula (Samuel) ;
 N'Gaénan (Martin) ;
 N'Gampio (Marie) ;
 N'Gandzion (Marie) ;
 N'Gangoué (Blaise) ;
 N'Gantsoua (Emile) ;
 N'Guédzia (Philomène) ;
 N'Gobon (Angélique) ;
 N'Koué (Edouard) ;
 N'Kono (Gilbert) ;
 N'Dzouando (Jean) ;
 N'Dzoro (Fidèle) ;
 N'Zourumbi (Anne) ;
 N'Siba (Basile) ;
 Oba (François) ;
 Obaléka (Séraphin) ;
 Obalikat (Adolphe) ;
 Okili ;
 Okierou (Gaston) ;
 Okiélé (Pierre) ;
 Obiri ;
 Oléré (Casimir) ;
 Oléré (Dominique) ;
 Ossan (Michel) ;
 Osson (Florent) ;
 Ossombé ;
 Otsouandzono (Eugène) ;
 Okoyo (Mathias) ;
 Oyono (Alphonse) ;
 Sah (Benjamin) ;
 Sikangui (André) ;
 Vintsié (Fulbert) ;
 Kimbouala (Elie) ;
 M'Pouh (Jean-Pierre).

Centre de Lékana :

Amona (Eugène) ;
 Amona (Samuel) ;
 Assala (Lazare) ;
 Ampila (Claire) ;
 Ampila (Martine) ;
 Amvouli (Yvonne) ;
 Bakima (Pauline) ;
 Bantsali (Jacqueline) ;
 Bidzouma (Odile) ;
 Bouna (Colette) ;
 Bouou (Josephine) ;
 Bibiou (Thérèse) ;
 Didi (Thomas) ;
 Effé (Paul) ;
 Elouo (Madeleine) ;
 Evangoulou (Benjamin) ;
 Essié (Germain) ;
 Eyangui (Fidèle) ;
 Embali (René) ;
 Fani (Norbert) ;
 Kélékouéliélé (Alphonse) ;
 Kitono (Jean) ;
 Kouya (Antoinette) ;
 Labi (Gilbert) ;
 Lékibi (Gaston) ;
 Likalabo (Elisabeth) ;
 Likibi (Jean) ;
 Likibi (Lambert) ;
 Limboulou (Benjamin) ;
 Likibi-N'Tsoumou (Zacharie) ;
 Maba-Likibi (Basile) ;
 Mawéfouki (Pauline) ;
 Mandzou (Augustine) ;
 Mampala (Ange) ;
 M'Bani (Bartélémy) ;
 M'Bani-Oko (Jean-François) ;
 M'Bani (Patrice) ;
 M'Bomo (Casimir) ;
 M'Bou (Mathias) ;
 M'Boula (Victor) ;
 Miémé (Marcellin) ;
 Miéré (Ferdinand) ;
 Miéré (Grégoire) ;
 Mubié (Adrien) ;
 Mubié (Georges) ;
 Monka (Eugène) ;
 Monka (Roger) ;
 Mokimi (Germain) ;
 Montango (Julienne) ;
 M'Bandzoko (Marguerite) ;

Montango (Charlotte) ;
 Montango (Jacqueline) ;
 M'Foura (Hélène) ;
 M'Fourga (Félix) ;
 M'Pili (Joseph) ;
 Moua (Michel) ;
 M'Pani (Alexis) ;
 M'Pouo (Alphonse) ;
 Miéré (Rigobert) ;
 N'Galié (Bernadette) ;
 N'Gaboko (Marc) ;
 N'Gabié (Félix) ;
 N'Gango (François) ;
 N'Gandzion (Véronique) ;
 N'Gandzounou (Alphonsine) ;
 N'Goli (Hélène) ;
 N'Goli (Albert) ;
 N'Goulou (Moïse) ;
 N'Goulou (Christophe) ;
 N'Goulou (André) ;
 N'Gouloubambani (Antoine) ;
 N'Goulali (Nestor) ;
 N'Goulali (Pierre) ;
 N'Guessimi (Rigobert) ;
 N'Douané (Joseph) ;
 N'Gangoué (Anatole) ;
 N'Goulou (Jacques) ;
 N'Tsiba (Célestin) ;
 N'Tsiba (Blaise) ;
 N'Tsiba-Okouri (Janvier) ;
 N'Tsiba-Likibi (Paul) ;
 N'Tsiba (Jean-Pierre) ;
 N'Tsiba (Gilbert) ;
 N'Tsiba (Michel) ;
 N'Tsani (Dieudonné) ;
 N'Tsoumou (André) ;
 N'Gandzounou (Antoine) ;
 N'Gami (Jean-Gualbert) ;
 N'Gami-Mitsouma (Sébastien) ;
 N'Ganie (Hélène) ;
 N'Gouon (Elisa) ;
 N'Goniou (Henriette) ;
 N'Gatsala (Emilienne) ;
 N'Gouénoni (Antoinette) ;
 N'Kama (Claire) ;
 N'Kama (Rose) ;
 N'Kouma (Simone) ;
 N'Dinga (Pascal) ;
 N'Gango (Ascension Gérard) ;
 N'Gatali-Adzou (Paul) ;
 N'Gatali (Patrice) ;
 N'Godzoua (Hubert) ;
 N'Gonouoni (Joseph) ;
 N'Koua (Séraphin) ;
 N'Koulouka (Eugène) ;
 N'Kourampoka (Gabriel) ;
 N'Tsourou (Barnabé) ;
 N'Gatali-Monka (Paul) ;
 N'Tsiénini (Julienne) ;
 N'Dzélangami (Véronique) ;
 N'Zélé (Cathérine) ;
 N'Zélé (Antoinette) ;
 N'Zéli (Claudine) ;
 Ollélé (Barthélémy) ;
 Omboud (André) ;
 Otsira (Gérard) ;
 Otsira (Jean-Pierre) ;
 Ouguéné (Cathérine) ;
 Owoura (Jean-Paul) ;
 Sah (Antoine) ;
 Sah (Maurice) ;
 Sambou (Paul-Louis) ;
 Souala (André) ;
 Tsékakélé (Fidèle) ;
 Vouékémé (Denis).

— Par décision n° 63 du 14 juillet 1965, sont déclarés définitivement admis à l'examen du Certificat d'Etudes Primaires Elémentaires session du 23 novembre 1965, remplaçant celle du 22 juin 1964 (annulée) les candidats dont les noms suivent :

CENTRE DE DJAMBALA

Abiassion (Pascal) ;
 Akiadzoué (Daniel) ;

Akoua (Louis) ;
 Allié (Madeleine) ;
 Atipo (Pascal) ;
 Antsiélé (Maurice) ;
 Baléki (Sophie) ;
 Bouna (Elisa) ;
 Bouandzobo (Daniel) ;
 Bouandzobo (Louis) ;
 Bouonkoulou (Faustin) ;
 Dzelantsiba (Albert) ;
 Eben (Albert) ;
 Ebon (Alfred) ;
 Ebouman (Emmanuel) ;
 Embara (Faustin) ;
 Embié (Laurent) ;
 Enayon (David) ;
 Capo (Barthélémy) ;
 Calion (Jean-Marie) ;
 Caotsi (Edmond) ;
 Canono (Philippe) ;
 Cambou (Thérèse) ;
 Canvala (Auguste) ;
 Ouébo (Emmanuel) ;
 Honet (Blaise) ;
 Ibouna (Micheline) ;
 Inkin (Alphonse) ;
 Kévounou (Marcellin) ;
 Kibacampini (Louis) ;
 Léménamo (Julienne) ;
 Lébo (Romuald) ;
 Likibi (Jean) ;
 Lina (Raphaël) ;
 Louma (Cécile) ;
 Malinafa (Marie) ;
 Maotila (Emmanuel) ;
 Manimakami (Madeleine) ;
 Moulounou (Claire) ;
 Menlé (Symphorien) ;
 M'Ban (Maurice) ;
 Missié (Jean-Bosco) ;
 M'Pio (Léonard) ;
 M'Pio-M'Viri (Basile) ;
 M'Pio-Noh (André) ;
 M'Pobé (Charlotte) ;
 N'Guédzoua (Bernard) ;
 N'Guékélé (Adrienne) ;
 N'Guépali (Bernadette) ;
 N'Gué (Grégoire) ;
 N'Kari (Gabriel) ;
 N'Dzobo (Marie) ;
 N'Tsouali (Pascal) ;
 N'Tsoum (Bernard) ;
 Nouramo (Marcel) ;
 Indoura (Léon) ;
 Offlé (Maurice) ;
 Okéramo (Flavien) ;
 Okilassou (Daniel) ;
 Okili (Félix) ;
 Onari (Antoine) ;
 Ongali (Daniel) ;
 Ongoni (Patrice) ;
 Onkadili (Victor) ;
 Ovie (Catherine) ;
 Ouabari (Jacqueline) ;
 M'Pou (Jean-Félix) ;
 M'Viri (Joseph) ;
 M'Viri (Marcel) ;
 N'Gama (Paulin) ;
 N'Gabouni (Angélique) ;
 N'Gabouni (Marie) ;
 N'Gabara (Léandre) ;
 N'Gambou (André) ;
 N'Gambou (Justin) ;
 N'Gaébili (Rémy) ;
 N'Gandzion (Norbert) ;
 N'Gali (Anatole) ;
 N'Gadzoua (Vincent) ;
 N'Ganatsouo (Emmanuel) ;
 N'Gatali (Faustin) ;
 N'Gari (Edouard) ;
 N'Gassomo (Michel) ;
 N'Gatsébé (Maurice) ;
 N'Gayino (Séraphin) ;
 N'Gobio (Madeleine) ;
 N'Gokana (Fulbert) ;
 N'Golan (Ferdinand) ;
 N'Gouoni (Bernard) ;

Ouapioué (Béatrice) ;
 Ossiélé (Marcel) ;
 Ossibi (Nicolas) ;
 Sa-Antsika (Héliodore) ;
 Tamba (Joseph) ;
 Tsiotari (Julienne) ;
 Vintsié (Boniface) ;
 N'Gayo (Gaston) ;
 N'Gampo (Louis) ;

Candidats libres :

Mobié (Albert) ;
 Youla (Michel) ;
 Enzélé (Joseph) ;
 Eloulout (Pierre).

CENTRE DE LÉKANA

Ganon (Thérèse) ;

Candidats libres :

Obvouri (Pascal) ;
 N'Koua (Henri) ;
 Moua (Norbert).

CENTRE DE N'GO

Candidats libres :

Mié (Marcellin) ;
 Tsiro (Edouard) ;
 Gasiélé (Jean-Célestin) ;
 Ombouékourou (Emmanuel) ;
 Odzomo (Fidèle) ;
 Ombamba (Basile) ;
 Offouroyé (Faustin) ;
 Kiétoko (Basile) ;
 Gozan (Bruno-Louis) ;
 Bampié (Maurice) ;
 Galiono (Adolphe).

— Par arrêté n° 3238 du 16 juillet 1965, les professeurs dont les noms suivent, sont chargés des heures de suppléance dans la limite ci-après :

I. - Lycée Victor Augagneur

Remplacement de Mme Pierre démissionnaire du 14 décembre 1964 au 23 décembre 1964 :

M^{lle} Maillart, prof. certif., anglais : 8 heures ;
 M. Vincent, prof. certif., anglais : 8 heures ;
 M^{lle} Musnil, prof. certif., anglais : 6 heures.

Remplacement de Mme Poinard en congé de maladie du 14 décembre 1964 au 23 décembre 1964 :

Mme Dencausse, prof. licencié, français : 7 heures ;
 MM. Delache, maître auxil. de 3^e catégorie, français : 8 heures ;
 Lescornez, prof. certif., anglais : 8 heures.

Remplacement de M^{lle} Lacam, rapatriée, à compter du 4 mars 1965 :

M. Vincent, prof. certif., anglais : 12 heures ;
 M^{lle} Maillart, prof. certif., anglais : 12 heures ;
 MM. Fleuret, prof. licencié, anglais : 6 heures ;
 Lapique, prof. certifié, anglais : 6 heures.

II. - CEG Boko

Remplacement d'un professeur manquant du 1^{er} décembre 1964 au 18 janvier 1965 :

MM. Maury, professeur CEG, math. : 10 heures ;
 Serve, prof. CEG, anglais : 20 heures ;
 N'Gambou, prof. CEG, français : 10 heures.

III. - CEG Dolisie

Remplacement de Mme Mardhel, en congé de maternité du 15 octobre au 14 février 1965 :

M. Guyon, professeur CEG, français : 16 heures ;
 Mme Lemoigne, professeur CEG, hist. civique : 64 heures ;
 MM. Marchand, professeur CEG, hist. Géo. : 16 heures ;
 Redien, professeur CEG, français : 32 heures ;
 Lissandrini, professeur CEG, hist. Géo. : 48 heures ;
 Lemoigne, professeur CEG, français : 32 heures ;
 Graziotti, professeur CEG, anglais : 32 heures ;

Mme Guyon, professeur CEG, anglais : 64 heures.
Remplacement de Mme Guyon, en congé de maternité du 15 février 1965 au 29 mai 1965 :

Mme Mardhel, professeur CEG, anglais : 54 heures ;
MM. Grazzietti, professeur CEG, anglais : 28 heures ;
Lemoigne, professeur CEG, français : 28 heures ;
Lissandrini, professeur CEG, hist. Géo. : 42 heures ;
Redien, professeur CEG, français : 28 heures ;
Marchand, professeur CEG, Hist. Géo. : 14 heures
Mme Lemoigne, professeur CEG, inst. Civ. fran. : 56 heures ;
M. Guyon, professeur CEG, français : 14 heures.

IV. - CEG de Pointe-Noire

Remplacement de M. Bicout :
M. Cervetti, professeur CEG, lettres :
Mois d'octobre : 15 heures ;
Mois de novembre : 60 heures ;
Mois de décembre : 45 heures.
Remplacement de M. Bicout du 4 janvier 1965 au 7 avril 1965 :

MM. Chèze, professeur CEG, géographie : 28 heures ;
Delestras, professeur CEG, géographie : 28 heures ;
Lepetitcorps, professeur CEG, géographie : 28 heures ;
Bianchi, professeur CEG, Hist. Géo. : 42 heures ;
Pasquet, professeur CEG, Hist. Géo. : 42 heures ;
Cervetti, professeur CEG, histoire : 42 heures.

Remplacement de M. Batchi du 1^{er} février au 7 avril 1965 :

MM. Lepetitcorps, professeur CEG, français : 50 heures ;
Stirn, professeur CEG, français : 50 heures ;
Mme Chabriel, professeur CEG, français : 50 heures.

V. - Lycée Savorgnan de Brazza

Remplacement de Mme Makosso en congé de maternité (4 janvier au 3 février 1965) :

Mmes Severac, professeur CEG, français : 8 heures ;
Roques, professeur CEG, français : 4 heures.

Remplacement de M^{lle} Alauze à compter du 1^{er} janvier 1965 :

M. Desnaut, professeur certifié, Latin-grec : 19 heures.
Remplacement de Mme Malbreil du 6 au 22 février 1965 :
M. Ribot, professeur certifié, français : 13 heures.

L'indemnité sera calculée sur le taux de l'heure effective conformément à l'arrêté, cette indemnité sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 3239 du 16 juillet 1965, les professeurs dont les noms suivent sont chargés pendant les mois de novembre et décembre 1964 des heures supplémentaires pour cours d'adultes dans les limites ci-après :

I. - Lycée et CEG de Pointe-Noire

Du 10 novembre 1964 au 7 avril 1965 :
MM. Chaussinant, P.E.G., math. : 60 heures ;
Deboffe, professeur CEG, math. sc. : 99 heures ;
Fleuret, ing. (ass. licencié), sc. phys. : 40 heures ;
Mancini, prof. certifié, lettres : 61 h 1/2 ;
Peyruqueou, prof. certifié, lettres : 61 h 30 ;
Du 9 octobre au 21 décembre 1964 :
M. Batchi, professeur CEG, lettres : 28 h 30.
Du 9 novembre 1964 au 7 avril 1965 :
M. Pasquet, professeur CEG, math. : 106 h 30.

II. - C.E.G. Dolisie

Du 4 janvier 1965 au 30 mai 1965 :
M. Dejean, ing. (ass. licencié), math. : 63 heures ;
Lissandrini, professeur CEG, sc. nat. ang. : 63 heures ;
Marchand, professeur CEG, math. : 63 heures ;
Redien, professeur CEG, français : 63 heures ;
Lemoigne, professeur CEG, français : 42 heures ;
Mme Lemoigne, professeur CEG, phys.-chim. : 42 heures.
Les intéressés percevront l'indemnité prévue par les textes ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production de certificats de service fait délivrés par le chef d'établissement.

— Par arrêté n° 3263 du 17 juillet 1965, sont déclarés admis à l'examen d'obtention du Certificat de Fin d'Etudes des collèges et cours normaux, session du 8 juin 1965, les moniteurs supérieurs dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

MM. Ololo (Joseph) ;
Boumba (Dominique) ;
Biéta (Nestor) ;
Mouroko (Jean) ;
Douri (Alphonse) ;
Moufouma (Anselme) ;
N'Kadiaboua (Joseph) ;
Sambou-Moutou (Maurice) ;
Koukou (Dominique) ;
Boueya (Félix) ;
Samba (Victor) ;
Banakissa (Jean) ;
Meking (Ernest).

Sont déclarés admis à l'examen du Diplôme de moniteur-supérieur, session du 8 juin 1965, les moniteurs dont les noms suivent classés par ordre de mérite :

Mme Lenga (Claire) ;
MM. Lokomoké (Jean) ;
Ondongo (Jean-Alphonse) ;
N'Gouma (Isidore) ;
Samba (Daniel) ;
Malonga (Grégoire) ;
N'Zaou (Elie) ;
Dinga (André) ;
N'Guétali (Raphaël) ;
Mme Moutou (Marianne).

— Par arrêté n° 3264 du 17 juillet 1965, sont déclarés admis à l'examen du Certificat de fin d'études des collèges et cours normaux, session du 8 juin 1965, les élèves nautiers dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Poudi (Casimir) ;
Tchicaya (Jean-Florent) ;
Bayakissa (Antoine) ;
Boumba (Dominique) ;
Koukou (Robert) ;
N'Kolo (Faustin) ;
Douri (Alphonse) ;
Ondzié (Roger) ;
Boukongou (Pierre-Justin) ;
Koukélana (Ernest) ;
Taty (Christine) ;
N'Zaba (Etienne) ;
Kissita (André) ;
Ouambouama (Zacharie) ;
Banouanina (Jacques) ;
Kamba (François) ;
Bakoukila (François) ;
Mokémo (Gaston) ;
Assala Bennet (Christophe) ;
N'Tsiba (Edouard) ;
M'Passi (Philippe) ;
Makaya (Jean-Baptiste) ;
Simbissa (Françoise) ;
Ayessa (Jean-Marie) ;
Loufoua (Jacques) ;
Elanga Essamou (Jean) ;
Tsika-Kabala (Célestine) ;
Tchikanda (Jean-Félix) ;
Ossombo (Bernard) ;
Obambo (Prosper) ;
Kissita (Antoine) ;
Bouzanda (Gabriel) ;
M'Bou (Pascal) ;
Derabo-Tchicaya (S.) ;
Makaya (Jean-Marie) ;
Yagnéma (Prosper) ;
Tsaty (Edouard) ;
Kikomo-Diakamona (Noël) ;
Dianianga (Basile) ;
Missamou (Jacques) ;
K'hindou (Joseph) ;
N'Zihou (Gaston) ;
Passi (Pierre) ;
Bidié (André) ;
Bibothé (Jacqueline) ;
M'Voutoudiki (Jean-P.) ;
N'Guinou (Abraham) ;
Siassia (Philippe) ;
Bampoutou (Edouard) ;

Lungemba (Georges) ;
 Diantomba (Alphonse) ;
 Conghot (Gabriel) ;
 Kitsouckou (Joseph) ;
 Mahoungou (Daniel) ;
 M'Bemba (Jean) ;
 N'Zoutani (Bernard) ;
 Mouila (Pierrette) ;
 Mickiéne (Joseph) ;
 Tchibota (Antoinette) ;
 Movania (Emmanuel) ;
 Malanda (Noël) ;
 Colère (Emmanuel) ;
 Moyen (Hubert) ;
 Béboura (Jean-Claude) ;
 Missakiri (Marcel) ;
 Kimbembé (Noël) ;
 Dombo Diambou (Bertil) ;
 N'Sondé (Théophile) ;
 Loumouamou (Jean-Claude) ;
 Seinzor (Xavier) ;
 Dimina (Joseph) ;
 Ombellé (Christophe) ;
 N'Gouadi (Casimir) ;
 Makaya (Lazare) ;
 Enata (Louis) ;
 Kounga (Daniel) ;
 Eta (Nestor) ;
 Biangana (Daniel) ;
 Obey (Bernard) ;
 Mouniongui (Benjamin) ;
 Fouanwé (Gabriel) ;
 Lempé (Jacqueline) ;
 M'Béri-Lounguengou (F.-Xavier) ;
 M'Pouongui (Moïse) ;
 N'Koukou (Sébastien) ;
 Bitsindou (Bernard) ;
 Mahoukou (Emmanuel) ;
 Makayi-Koutsimbou (Gabriel) ;
 Lékibi (Gabriel) ;
 Boukoulou (Marius) ;
 Mansounga (Joseph) ;
 Bafounda (Henriette) ;
 N'Goyi (Charles) ;
 Soussa (Jérôme) ;
 N'Zaba (Joseph) ;
 Néné (Amélia) ;
 N'Gassaki (Jean-Pierre) ;
 Malounguidi (Mathurin) ;
 Mouanda (Joël) ;
 N'Gatsé (Sébastien) ;
 Pézo (Bernard) ;
 N'Dombi (Germain) ;
 Maléka (Léonie) ;
 N'Guimbi (Anselme) ;
 Okoko (Basile) ;
 Biahouila (Lucien) ;
 Ebambi (Célestin) ;
 Moukengué (Daniel) ;
 M'Ban (Rigobert) ;
 Packa (Pierre) ;
 Niamaloy (Daniel) ;
 Louzolo M'Bouilou (Jean-Jacques) ;
 N'Gouangoua (Oscar) ;
 Olando (Camille) ;
 Bitémo (Simon) ;
 Mayiza (Auguste) ;
 Maoumbou (Jacques) ;
 Mounguéri (Gaston) ;
 Miyalou (Delphine) ;
 Makéla (Bievenu) ;
 Mabiála Bakala (Paul) ;
 Kélili (Raymond) ;
 Moutsassi (Joseph) ;
 Kouanga Pambou (J.C.) ;
 Obala (Anatole) ;
 N'Gama (Paul) ;
 Moukala-Pika (Antoine) ;
 N'Soumbou (Jean-Marie) ;
 N'Zoutani (Alphonse) ;
 Lonzaniabéka-Moké (Félix) ;
 Loubassou (Antoinette) ;
 Mombouli (Bernard) ;
 Boungous (Albertine-Léa) ;
 Folo (Gabriel) ;
 Kouniengonoka (Thomas) ;
 Caillet (Odette) ;

Passi (Ambroise) ;
 Kéhila (Antoine) ;
 Moutakala (Jean-Séverin) ;
 Sondé (Jean) ;
 Keyé (Gabriel) ;
 Mambou (Jean) ;
 Maléla (Adolphe) ;
 Bakoundika (Jean) ;
 Kambayolo (Barnabé) ;
 N'Kodia (Florent).

Sont déclarés admis à l'examen d'obtention du diplôme de moniteurs-supérieurs, session du 8 juin 1965, les élèves maîtres des collèges et des cours normaux dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

Mafouta (Simon) ;
 Bafouidi-Tsoni (Alphonse) ;
 Doudi (Joseph) ;
 N'Gambini (Pierre) ;
 N'Kouka (Dominique) ;
 N'Gamba (Paul) ;
 Malonga (Gabriel) ;
 M'Boungou (Etienne) ;
 Boungou (Aloyse) ;
 Manoka (Dieudonné) ;
 Ramanou (Emmanuel) ;
 Kossa (Emmanuel) ;
 Kossa (Jean) ;
 Nina (Simon) ;
 N'Goyi (Faustin) ;
 Makosso Bouity (Louis) ;
 Mélanda (Etienne) ;
 Bilimba N'Got (Justin) ;
 Malonga (Jean) ;
 Ibara (Constant) ;
 Makanda (Fulbert) ;
 Samba (Denis) ;
 Castador (Augustine) ;
 Déliska (Jean) ;
 M'Voumby (Lazare-Florent) ;
 Pangou (Modeste) ;
 Kibakala (Marcel) ;
 Dandou (Emmanuel) ;
 Kibhat (Rose) ;
 N'Tsali (Eugène) ;
 Mouanga (Antoine) ;
 Eta (Marcel) ;
 Nombouli (François) ;
 Ibara (Jean) ;
 Bitsindou (Emmanuel) ;
 M'Voula (Raphaël) ;
 N'Soni (Henriette) ;
 M'Bansali (Florent) ;
 Abandzounou (Pierre) ;
 Bongolo-Yérissa ;
 Talansi (Bruno) ;
 Ebiatsa (Michel) ;
 Tomadiatounga (Thomas) ;
 Diazenza (Josué) ;
 N'Tessani Tité ;
 Mangouta (Pauline) ;
 Gambani-Koua (Simone) ;
 Sandza (Bernard) ;
 Agnongondzé (Anatole) ;
 Massamba (Bernard) ;
 Founga (Auguste) ;
 Etoka-Béka (Albert) ;
 N'Guimbi (Jean-Philippe) ;
 Makosso (Jean-Claude) ;
 M'Bouani (Gabriel) ;
 M'Bissi (Marie-Caroline) ;
 Soumboud (Raphaël) ;
 Loumbou (Vincent) ;
 Mouviohi (Frédéric) ;
 Massamba (Albertine) ;
 Koumba (Rigobert) ;
 Moussounda (Philomène) ;
 Domo (Alphonse) ;
 Tsiba (Ernest) ;
 Okouo (Jean-Pierre) ;
 Houandimana (Jean-Claude) ;
 Malalou (Victorine) ;
 Kinssonsou (Donatien) ;
 Boumba (Pascal) ;
 Malonda (Théophile) ;
 Miayoka (Michel) ;
 M'Baley (Edouard) ;

M'Passi (Germaine) ;
 Galoy (Alphonsine) ;
 Tchikaya-Taty (Claude) ;
 Oumba (Madeleine) ;
 Baganina (Lucien) ;
 Massengo (Hervé) ;
 N'Goténi André) ;
 Dibala (Maurice) ;
 Mougnoili (Blanche) ;
 Bitsindou (Albert) ;
 Niangui (Hélène).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Réclassement. Reconstitution de carrière. Nomination. Retraite.

— Par arrêté n° 3159 du 14 juillet 1965 en application des dispositions de l'article 33 du décret n° 64-165/FP.BE du 22 mai 1964, M. Makosso (Joseph), moniteur supérieur stagiaire (indice local 200) en service à Mapati (Sibiti), titulaire du brevet d'études du premier cycle session du 5 juin 1964, est intégré dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé instituteur adjoint stagiaire indice local 350 ACC et RSMC néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature et de l'ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1964.

— Par arrêté n° 3173 du 14 juillet 1965 la carrière administrative de M. Kimbidima (Romain-Robert), aide comptable qualifié 2^e échelon des cadres de la catégorie DI des services administratifs et financiers de la République du Congo est reconstituée comme suit :

Ancienne situation :

Reclassé commis d'ordre auxiliaire 3^e catégorie 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Reclassé commis d'ordre auxiliaire 2^e groupe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Promu au 2^e groupe 4^e échelon indice local 114 pour compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Reclassé au 2^e groupe 8^e échelon indice local 161 pour compter du 1^{er} juillet 1949.

Corps communs des S.A.F. de l'A.E.F.

Intégré commis-adjoint de 5^e classe stagiaire indice local 102 pour compter du 1^{er} juin 1950 ;

Titularisé commis adjoint de 5^e classe indice local 102 pour compter du 1^{er} juin 1951.

Cadre local des S.A.F. du Moyen-Congo :

Versé au grade de commis-adjoint 1^{er} échelon indice local 110 pour compter du 1^{er} novembre 1952 ;

Commis adjoint 2^e échelon indice local 130 pour compter du 1^{er} novembre 1954 ;

Commis adjoint 3^e échelon indice local 140 pour compter du 1^{er} novembre 1956 ;

Promu commis-adjoint principal 1^{er} échelon indice local 160 pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Cadre de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo :

Aide comptable 2^e échelon indice local 150 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Promu aide-comptable 3^e échelon indice local 160 pour compter du 1^{er} novembre 1958.

Cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo :

Promu sur liste d'aptitude au grade d'aide comptable qualifié 1^{er} échelon stagiaire indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Titularisé aide-comptable qualifié 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promu aide-comptable qualifié 2^e échelon indice local 250 pour compter du 1^{er} juillet 1963.

Nouvelle situation :

Reclassé commis d'ordre auxiliaire 3^e catégorie 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Reclassé commis d'ordre auxiliaire 2^e groupe 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1948 ;

Promu au 2^e groupe 4^e échelon indice local 114 pour compter du 1^{er} juillet 1949 ;

Reclassé au 2^e groupe 8^e échelon indice local 161 pour compter du 1^{er} juillet 1949 ;

2^e groupe 9^e échelon indice local 214 pour compter du 1^{er} juillet 1951 ;

Reclassé agent d'administration auxiliaire 3^e groupe 5^e échelon indice local 227 pour compter du 1^{er} juillet 1953 ;

3^e groupe 6^e échelon indice local 247 pour compter du 1^{er} juillet 1955 ;

3^e groupe 7^e échelon indice local 220 pour compter du 1^{er} juillet 1957 ;

3^e groupe 8^e échelon indice local 226 pour compter du 1^{er} juillet 1959.

Cadre de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo :

Intégré aide-comptable qualifié 1^{er} échelon stagiaire indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1958 ;

Titularisé aide-comptable qualifié 1^{er} échelon indice local 230 pour compter du 1^{er} janvier 1959.

Cadre de la catégorie D des S.A.F. :

Inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel au grade d'agent spécial 1^{er} échelon stagiaire indice local 370 pour compter du 1^{er} janvier 1960 ;

Titularisé agent spécial 1^{er} échelon indice local 370 pour compter du 1^{er} janvier 1961 ;

Promu agent spécial 2^e échelon indice local 400 du 1^{er} juillet 1963.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3182 du 15 juillet 1965 M. Bayonne (Jules-Dieudonné), est nommé secrétaire décisionnaire de 5^e échelon au cabinet du ministre de la fonction publique et de la justice, en remplacement de M. Kaya Bikindou (Pierre) :

Le salaire mensuel de l'intéressé est fixé à 21 200 francs

Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 mai 1965, date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3183 du 15 juillet 1965 conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 les fonctionnaires dont les noms suivent, sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1565/FP-PC du 14 avril 1965.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Bazoungoula (Romuald) ;
 Niaba (Sébastien) ;
 Mitsia (Cornelle) ;
 Assamon (Raymond) ;
 Dikamona (Justin) ;
 Mibondelé (Gaston) ;
 Mialoundama (Albert) ;
 Diantouba (Pierre) ;
 Bayonne (Lambert) ;
 Ozali (Jean) ;
 Miaouaya-Kéoua (Jacques) ;
 M'Bon (Albert) ;
 N'Gokoki (Nicolas) ;
 Ganga (Maurice) ;
 Moudyilino (François) ;

MM. Massengo (Pierre) ;
 N'Tounta (François) ;
 Samba (Jean-Pierre) ;
 Mabanza (Joseph) ;
 Youla (Paul) ;
 Ibarra-Ottino (Pascal) ;
 Kinzonzi (Hilaire) ;
 Mampouya (Jacob) ;
 Mayanga (François) ;
 Zoly (Jean-Paul) ;
 N'Kéri (Edmond) ;
 Miénantima (Alphonse) ;
 N'Goma (Athanase) ;
 Moutackou (Alain-Edouard) ;
 Mouanza (Samuel).

CENTRE DE POINTE-NOIRE

MM. M'Pan (Mathieu) ;
 Koubaka (Joseph) ;
 N'Dallas (Jean-de-Dieu) ;
 Poaty (François-Claver) ;
 M'Bongo (Joseph) ;
 M'Voulaléa (Casimir) ;
 Tchignanga (Jean-Baptiste) ;
 Wanghos (Gérard).

CENTRE DE DOLISIE

MM. Korila (Joseph) ;
 Makoundou (Martin) ;

CENTRE DE KINKALA

MM. Malonga (Gustave) ;
 Koussibila (Donatien).

CENTRE DE MADINGOU

M. Makoundou (Félix).

CENTRE DE SIBITI

M. Doulla (André).

CENTRE DE MOSSAKA

M. Mabyckas-Kikhondi (Joseph).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

M. Ganga (Fidèle).

— Par arrêté n° 3184 du 15 juillet 1965 conformément aux dispositions de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957, les fonctionnaires dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 1564/FP-PC du 14 avril 1965.

CENTRE DE BRAZZAVILLE

MM. Mintoula (Pierre) ;
 N'Zougani (Bernard) ;
 Milandou (Sébastien) ;
 Bounkazi (Théophile) ;
 Makéla (François) ;
 Mizelé-Biza (Samuel) ;
 Gankama (Albert-René).

CENTRE DE MADINGOU

M. Elenga (Auguste).

CENTRE DE DJAMBALA

M. Andzinourou (Hilaire).

CENTRE DE OUESSO

M. Opfou (Bernard).

CENTRE DE FORT-ROUSSET

M. Hanguy (François).

CENTRE DE KINKALA

M. Kibello (Gaspard).

— Par arrêté n° 3188 du 15 juillet 1965 M. Zomambou (Gabriel), chauffeur de 9^e échelon du cadre des chauffeurs en congé spécial d'expectative de retraite à Hamon (sous-préfecture de Kinkala), est atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3189 du 15 juillet 1965 M. Manguengue (Gérard), ouvrier des travaux publics de 4^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite à Louboulou (sous-préfecture de Mouyondzi) atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3190 du 15 juillet 1965 M. Matongo (Etienne), chauffeur de 8^e échelon du cadre des chauffeurs en congé spécial d'expectative de retraite à Pandi III sous-préfecture de Mouyondzi atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3191 du 15 juillet 1965 M. Mayola (Samuel), brigadier de 2^e échelon des cadres de la catégorie D I des douanes en congé spécial d'expectative de retraite à Moutessi (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3192 du 15 juillet 1965 M. Pangou (Joseph), ouvrier des travaux publics de 4^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite à Diosso (sous-préfecture de Pointe-Noire), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3193 du 15 juillet 1965 M. Mahoukou (Ferdinand), ouvrier des travaux publics de 3^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite à Madzia (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3194 du 15 juillet 1965 M. Doum (Raphaël), sous brigadier de gardien de la paix de 1^{re} classe des cadres de la catégorie D II de la police en congé spécial d'expectative de retraite à Zanaga (préfecture de la Létili), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3195 du 15 juillet 1965 M. Bikoukou (Daniel), gardien de prison de 3^e échelon du cadre des gardiens de prisons en congé spécial d'expectative de retraite à Séka (sous-préfecture de Sembé), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3196 du 15 juillet 1965 M. Samba (Paul), chef ouvrier des travaux publics de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite à Baratier (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3197 du 15 juillet 1960 M. N'Douri (Pascal), commis de 2^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers en congé spécial d'expectative de retraite à M'Pélo (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application

des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3198 du 15 juillet 1965 M. Kéoua (Eugène), chauffeur de 10^e échelon du cadre des chauffeurs en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3199 du 15 juillet 1965 M. Bilongo (Joaachim), chauffeur de 10^e échelon du cadre des chauffeurs en congé spécial d'expectative de retraite à Kinkala (préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3200 du 15 juillet 1965 M. Biboulka (Joseph), aide dessinateur des travaux publics de 5^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite à Djéno (sous-préfecture de Pointe-Noire), atteint par la limite d'âge est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3201 du 15 juillet 1965 M. N'Koukou (Louis), planton de 9^e échelon du cadre particulier des plantons en congé spécial d'expectative de retraite à N'Goma Tsétsé (sous-préfecture de Brazzaville), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3202 du 15 juillet 1965 M. Bokanza (Sylvestre), gardien de prison de 2^e échelon du cadre des gardiens des prisons en congé spécial d'expectative de retraite à Impfondo (préfecture de la Likouala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3203 du 15 juillet 1965 M. Malonga (Victor), planton de 7^e échelon du cadre particulier des plantons en congé spécial d'expectative de retraite à Kououlankoutou (sous-préfecture de Brazzaville), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3204 du 15 juillet 1965 M. Matété (Germain), ouvrier des travaux publics de 5^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite à Impfondo, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3205 du 15 juillet 1965 M. Kata (Joseph), commis de 7^e échelon des cadres de la catégorie D II des services administratifs et financiers en congé spécial d'expectative de retraite à Zanaga (préfecture de la Létiti), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3206 du 15 juillet 1965 M. Kokolo (Albert) planton de 6^e échelon du cadre particulier des plantons en congé spécial d'expectative de retraite à Mabindou (préfecture du Kouilou), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3207 du 15 juillet 1965 M. Bani (Patrice) planton de 5^e échelon du cadre particulier des plantons en congé spécial d'expectative de retraite à Djambala (préfecture de la Léfini), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3208 du 15 juillet 1965 M. Goumelloko (Jean), infirmier de 8^e échelon des cadres de la catégorie D II des services sociaux en congé spécial d'expectative de retraite à Dongou (préfecture de la Likouala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3209 du 15 juillet 1965 M. Iloki (Fidèle), ouvrier des travaux publics de 2^e échelon des cadres de la catégorie D II des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite à Fort-Rousset (préfecture de l'Équateur), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3210 du 15 juillet 1965 M. Mantot (Pierre), chauffeur de 7^e échelon du cadre des chauffeurs en congé spécial d'expectative de retraite à Kindamba (préfecture du Pool), atteint par la limite d'âge, et admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3211 du 15 juillet 1965 M. N'Tadi (Alexandre), planton de 8^e échelon du cadre particulier des plantons en congé spécial d'expectative de retraite à Matoumbou (sous-préfecture de Kinkala), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3212 du 15 juillet 1965 M. N'Goma (Théodore), infirmier breveté de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D I des services sociaux en congé spécial d'expectative de retraite à Pounga (sous-préfecture de M'Vouti), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3237 du 16 juillet 1965 M. Bouschangi (Joseph), conducteur principal d'agriculture de 3^e échelon des cadres de la catégorie B II des services techniques en congé spécial d'expectative de retraite à Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé), atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

— Par arrêté n° 3273 du 19 juillet 1965 M. Dadet-Damongc (Emmanuel), instituteur-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie C II des services sociaux en congé spécial d'expectative de retraite à Brazzaville, atteint par la limite d'âge, est admis en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP du 4 février 1960 à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} juillet 1965.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3364 du 28 juillet 1965 maître Marianne (Maurice), est nommé secrétaire d'avocat-défenseur au cabinet de maître Viguié, avocat-défenseur à Pointe-Noire.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3170 du 14 juillet 1965 les médecins congolais en service dans la République du Congo, à qui des fonctions administratives ont été confiées, assureront la direction des unités sanitaires suivantes :

Le docteur Tchikounzi (Benjamin), directeur de la santé publique, est chargé des consultations à la maison d'arrêt de Brazzaville.

Le docteur Miéhakanda (Joseph), directeur de l'hôpital général de Brazzaville est chargé des consultations de la médecine générale et d'une partie du service hospitalier de médecine IV à l'hôpital général de Brazzaville.

Le docteur Loemba (Benoit), directeur des affaires sociales, est chargé du dispensaire des adultes et du centre de puériculture Jane Viale de Bacongo.

Le docteur Koutana, directeur de l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, est chargé du service hospitalier de chirurgie (IV^e catégorie) et des consultations chirurgicales des indigents à l'hôpital A. Sicé à Pointe-Noire.

Le docteur Loembe (Denis), médecin-chef de la préfecture du Kouilou, est chargé de la direction du dispensaire de Loandjili et du centre médical de Tié-Tié à Pointe-Noire.

Les médecins ci-dessus désignés exerceront leurs fonctions la matinée dans les dispensaires et services hospitaliers et les après-midi dans les services administratifs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa signature.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CESSION DE GRÉ À GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 8 mai 1965 approuvé le 16 juillet 1965 n° 191 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits de tiers à M. Otsengué (André), un terrain de 576 mètres carrés situé à Fort-Rousset, lotissement SICONGO lot n° 1, parcelle 3 mesurant 32 mètres de long sur 18 mètres de large. Ce terrain est bordé au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la parcelle n° 6, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par la parcelle n° 2.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 16 avril 1965 approuvé le 16 juillet 1965 n° 192 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits de tiers à M. Feliciaggi (Charles), un terrain de 10 817 mètres carrés cadastré section E, parcelle 95 *quater*, sis au quartier de la Côte Sauvage à Pointe-Noire.

— Actes n° 1912 du 27 juillet 1965 portant cession de gré à gré terrains à Brazzaville au profit de M. Moubembe (Gaston), de la parcelle n° 32, section P/2, 300 mètres carrés, approuvé le 19 juillet 1965 sous n° 1862/ED.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 1^{er} juillet 1965 approuvé le 21 juillet 1965 n° 195 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits de tiers à M. Olondo (Jean-Pierre), un terrain de 450 mètres carrés situé à Fort-Rousset, lotissement SICONGO lot n° 2-1. Ce terrain est bordé au Nord par une avenue non dénommée au Sud par la parcelle n° 3 occupée par M. Ebaka (Jérôme), à l'Est par le lotissement des postes et télécommunications et à l'Ouest par une rue non dénommée.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 1^{er} juillet 1965 approuvé le 21 juillet 1965 n° 196 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits de tiers à M. Kanoha (Jean-Paul) un terrain de 576 mètres carrés situé à Fort-Rousset, lotissement SICONGO lot n° 1/2. Ce terrain est bordé au Nord par une rue non dénommée, au Sud par la parcelle 5, à l'Est par la parcelle 3 et à l'Ouest par la parcelle occupée.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 1^{er} juillet 1965 approuvé le 21 juillet 1965 n° 197 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits de tiers à M. M'Bomo (Vénance) un terrain de 612 mètres carrés situé à Fort-Rousset, lotissement SICONGO lot n° 1/4. Ce terrain est bordé au Nord par une concession occupée, à l'Est par un terrain inoccupé, à l'Ouest par une avenue non dénommée et au Sud par une rue dénommée.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces qu'elle publie

EXTRAIT DE JUGEMENT

Des minutes du greffe civil du tribunal de grande instance de Brazzaville (République du Congo, préfecture du Djoué), il est extrait littéralement ce qui suit :

Par jugement par défaut en date du 3 juillet 1965 rendu à la requête de :

- « Etablissements Antonio Branco » ;
- « Etablissements Goutal et Berthaud » ;
- « Etablissements Fernando-Marques-Videira » ;

La société « Forêt, Industrie, Commerce », Ayant pour conseil M^e Godet, avocat-défenseur à Brazzaville.

La « Société Africaine de Librairie et Papeterie » en abrégé « S.A.L.P. » ayant M. Mer comme président-directeur général, a été déclarée en état de faillite.

Le même jugement, conformément à l'article 469 du code de commerce, a prononcé le dépôt du failli dans la maison d'arrêt de Brazzaville.

Ce jugement a fixé provisoirement au 3 juillet 1965 la date de cessation de paiement et désigné :

M. Adouki Lambert, magistrat en qualité de juge-commissaire ;

M. Tournier en qualité de syndic.

Ledit jugement a été déclaré exécutoire par provision.

Le greffier en chef,
M. GNALL-GOMES.

